

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

18 octobre 2016

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **18 octobre 2016**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 11 octobre 2016

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Pellicier, Guilbert, Collomb, Desire, Deglise-Favre, Montvuagnard, Dejardin, et L'Ahelec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Pellicier	à	M. Bourgeaux
Mme Guilbert	à	M. Bruyère
M. Collomb	à	Mme Lassalle
M. Desire	à	M. Fournier
M. Deglise-Favre	à	M. Calone
Mme Montvuagnard	à	Mme Travostino
Mme L'Ahélec	à	Mme Brunier

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	21
Votants	:	28

Mme Sophie Dell'Agostino est désignée secrétaire de séance.

Après que cette modification soit apportée :

« Pouvoir a été donné par Mme Naudin à M. Perret »,

Le compte-rendu de la séance du 20 septembre est adopté à l'unanimité.

16-122 - Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal de Cran-Gevrier

Monsieur le Maire explique que Monsieur Jean BOUTRY, Maire de la commune de Cran-Gevrier, a décidé d'effectuer une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cran-Gevrier.

Cette procédure a pour objet d'ajuster les documents graphiques (plans de masses et plan de zonage) sur des points particuliers, consistant en notamment pour le plan de zonage, en :

- La modification du zonage dans plusieurs secteurs UCa constituant des zones de transition avec des quartiers où les densités sont plus faibles (Vallon, route des Creuses, avenue des Iles) afin de mieux encadrer les possibilités de densification de ces territoires potentiellement mutables,
- Le déplacement du terrain familial des gens du voyage et la nécessité de délimiter un nouveau secteur Ng en remplacement de celui existant et, par conséquent, l'affectation en classement N aux terrains préalablement utilisés pour cet usage,
- Un léger agrandissement de la zone UBc à Sous Aléry au détriment de la zone UE (groupe scolaire),
- L'intégration de deux nouveaux secteurs de plans de masse pour mieux encadrer le développement de l'avenue de la république (secteur UBa1 et UBa2).

- L'extension de la servitude de mixité sociale prévue par l'article L.123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme dans les secteurs UCa, UCb, UBc, UDb, pour favoriser le développement d'opérations de logements conséquentes et mieux répondre aux exigences de la loi Duflot, qui a renforcé les dispositions de l'article 55 de la loi SRU en imposant désormais 25% de logements sociaux dans les opérations contre 20% auparavant.

La modification n°2 entreprend également la mise à jour des annexes, des emplacements réservés et des modifications du règlement écrit (précisions, éclaircissements de certains articles).

Par courrier en date du 29 août 2016, Monsieur le Maire de Cran-Gevrier a sollicité l'avis de la commune de Poisy. Aussi, il convient de se prononcer sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Cran-Gevrier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré

- **Donne** un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRAN-GEVRIER, transmis en date du 06 septembre 2016.

16-123 SIBRA - Bilan comptable et de gestion 2015 – avis

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan d'activité 2015 de la SIBRA, approuvé par l'Assemblée Générale de la SPL, doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Ce rapport comprend des indicateurs techniques et financiers, notamment que l'on note une hausse sur 2015 de 1,2% de l'offre de transport, et de 0,2% de la fréquentation du réseau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **approuve** le bilan comptable et de gestion 2015 de la SIBRA

16-124 – application de l'entretien professionnel aux agents contractuels de droit public

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités selon lesquelles il est réalisé par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents. L'entretien professionnel a pour objectif, d'une part, de garantir aux fonctionnaires chaque année le bénéfice d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct, dont l'organisation et le contenu en font un instrument de management personnalisé et, d'autre part, de renforcer le lien entre l'évaluation individuelle et les choix d'avancement, de promotion et de modulation indemnitaire de l'administration à l'égard de ses agents.

L'entretien professionnel est individuel, annuel et conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte sur les points suivants :

- Résultats professionnels obtenus en fonction des objectifs assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service
- Objectifs pour l'année suivante et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels
- Manière de servir
- Acquis de l'expérience professionnelle
- Besoins de formation
- Qualités d'encadrement (s'il y a lieu)
- Perspectives d'évolution de carrière (préparation aux concours de la fonction publique, souhaits de mobilité, par exemple)

Monsieur le Maire explique qu'il revient au conseil municipal de décider d'appliquer l'entretien professionnel pour les agents contractuels. Il propose donc d'appliquer l'entretien

professionnel aux agents contractuels de droit public de la collectivité employés dans les conditions suivantes :

- occuper un emploi permanent ou en remplacement
- justifier d'une ancienneté de service dans la collectivité de plus d'un an

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Considérant que le décret du 16 décembre 2014 a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2015

Considérant qu'il n'est pas prévu d'entretien professionnel pour les agents contractuels ;

- **décide** d'appliquer l'entretien professionnel aux agents contractuels de droit public de la collectivité employés dans les conditions suivantes :
 - occuper un emploi permanent ou en remplacement
 - justifier d'une ancienneté de service dans la collectivité de plus d'un an

16-125 – Communauté de l'Agglomération d'Annecy – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2015 – Avis

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2015 de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, approuvé par le Conseil de Communauté de l'Agglomération d'Annecy, doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Ce rapport comprend des indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2015 de la Communauté d'Agglomération d'Annecy

16-126 Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets 2015 – avis

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets 2015 du SILA, approuvé par le Comité du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Ce rapport comprend des indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets 2015 du SILA

16-127- Cession à la commune des parcelles cadastrées section AD n°318 et 444 sises au Chef-Lieu de Poisy par les consorts DALEX

Monsieur le Maire explique que les opérations cœur de village et Parc'Espaces, vont permettre de procéder à un repositionnement respectif des espaces associatifs (Mille Club) et de la salle des fêtes, et d'entreprendre une opération de renouvellement urbain à leurs emplacements actuels. Dans cette perspective, la commune a d'ores et déjà engagé une réflexion plus globale sur la requalification de cette entrée de village, en intégrant également les terrains sis à l'ouest du tènement formé par la salle des fêtes et le Mille Club (jusqu'aux espaces de jeux pour enfants). Monsieur le Maire indique que les consorts Dalex souhaitent vendre leur propriété sise 73 ancienne route de Monod, cadastrée section AD n°318 et 444 d'une superficie respective de 8 m et de 975 m², et que cette propriété, de par sa situation

dans le périmètre de réflexion précité, présente un intérêt certain pour la commune quant à la mise en œuvre de son projet de requalification d'entrée de village. De plus, compte tenu de sa qualité patrimoniale (construction repérée comme bâtiment patrimonial (n°12) à protéger au titre de l'article L123-1.7° du code de l'urbanisme repéré au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme), la réhabilitation et la mise en valeur de cette propriété présente un intérêt majeur dans le cadre de l'opération d'entrée de village de la commune. Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées section AD n°318 et 444 d'une superficie respective de 8 m et de 975 m², pour un prix de 400 000€.

Vu l'avis de France Domaines du 14/03/2016,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré

- **Approuve** la cession à la Commune par les consorts Dalex des parcelles cadastrées section AD n°318 et 444 d'une superficie respective de 8 m et de 975 m², au prix de 400000€, conformément à l'avis de France Domaines.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

16-128 Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du Plan d'Action

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la démarche d'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du Plan d'Action. Il rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents et que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire. Cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail, et le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Il remercie les services impliqués dans la réalisation en interne de ce document.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du CHSCT en date du 06 octobre 2016

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- **S'engage** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les documents correspondant.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2016-116 Accord cadre de prestations de télécommunication (Accès internet et liaisons ADSL, SDSL et VPN)- Groupement de commande entre le SILA, la C2A, Argonay, Poisy et Pringy - Attribution – en date du 26 septembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu la délibération n°16-69 du 18 mai 2016,

- approuvant la constitution d'un groupement de commande et la signature d'une convention pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les prestations de télécommunication entre le SILA, la C2A et les communes d'Argonay, Poisy et Pringy ;
 - donnant délégation de signature à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation, l'attribution et l'exécution de cet accord-cadre avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'Appel d'Offres du groupement de commande
- Vu la consultation lancée en appel d'offres ouvert par le SILA, coordonnateur du groupement de commande ;
Vu le procès-verbal d'examen des candidatures – ouverture des offres de la commission d'appel d'offres du groupement de commande en date du 01 septembre 2016 ;
Vu le procès-verbal de jugement des offres de la commission d'appel d'offres du groupement de commande en date du 12 septembre 2016.

DECIDE

Article 1 – L'accord-cadre mono-attributaire pour les prestations de télécommunication (Accès internet, liaisons ADSL, SDSL et VPN) passé en groupement de commande entre le SILA, la C2A, Argonay, Poisy et Pringy est attribué à la société ORANGE SA située à 69424 Lyon Cedex 03.

Cet accord-cadre est à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum. Les prestations seront réglées par application des prix unitaires remisés figurant au catalogue de prix fourni par le titulaire aux quantités réellement appliquées.

Cet accord-cadre est conclu pour une première période du 01 janvier 2017 ou de la date de notification si elle est postérieure au 01 janvier 2017 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 12 mois à compter du 01 janvier de chaque année, par décision expresse.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-117 PA 16-09 - Maintenance des chaudières et des installations d'eau chaude des bâtiments communaux – Attribution – en date du 26 septembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – Le marché relatif à la maintenance des chaudières et des installations d'eau chaude des bâtiments communaux est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : E2S Agence Savoie Haute-Savoie, située à 74960 CRAN GEVRIER, pour un montant total de prestations annuelles :

- Contrat de base P2 : 5 546 € HT soit 6 655,20 € TTC
- Contrat de base Légionelle : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC

Le présent marché est conclu pour une période allant du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017. Il est reconductible annuellement par reconduction expresse pour la période allant du 01 octobre au 30 septembre, sans pouvoir excéder toutefois le 30/09/2019

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-118 PA 16-10 – Fourniture de produits et petit matériel d'entretien – Attribution - en date du 26 septembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,
Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – L'accord cadre à bons de commande PA16-10 relatif à la fourniture de produits et petit matériel d'entretien est attribué aux entreprises suivante ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot n°1 « Produits et petit matériel d'entretien » : Société PAREDES CSE Lyon située à 69745 GENAS.

Cet accord cadre mono-attributaire à bons de commandes est prévu avec un minimum annuel de commande de 5 000 € HT et un maximum de commandes annuelles de 25 000 € HT. Le présent accord sera conclu du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Il pourra ensuite être reconduit pour un an, par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

- Lot n°2 « Sacs Poubelles » (marché réservé au titre de l'article 36 de l'Ordonnance du 23/07/2015) : Entreprise adaptée L'E.A. située à 38630 LES AVENIERES..

Cet accord cadre mono-attributaire à bons de commandes est prévu avec un minimum annuel de commande de 1 000 € HT et un maximum de commandes annuelles de 8 000 € HT.

Le présent accord sera conclu du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Il pourra ensuite être reconduit pour un an, par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2019

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-119 Tarifs dépose aluminium et ferraille mêlés – en date du 29 septembre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la nécessité d'évacuer des modules du skate-park, la commune ayant confié cette évacuation à une société de démolition et de valorisation des déchets,

DECIDE

Article 1 :

La commune de Poisy décide de fixer le tarif lié à la dépose d'aluminium mêlé à la société Vignier, au tarif de 800€ la tonne.

Article 2 :

La commune de Poisy décide de fixer le tarif lié à la dépose de ferraille mêlée à la société Vignier, au tarif de 65€ la tonne.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-120 Fourniture et installation des illuminations des fêtes de fin d'année sur la commune de Poisy – Attribution – en date du 05 octobre 2016

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – Le marché relatif à la fourniture et installation des illuminations des fêtes de fin d'année sur la commune de Poisy est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : CITEOS Entreprise BRONNAZ, située à 74600 Seynod, pour un montant total de 29 137 € HT soit 34 964,40 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2016-121 Assistance, conseil et suivi des assurances – Attribution – en date du 07 octobre

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article 1 – Une mission d'assistance, de conseil et de suivi des assurances de la commune de Poisy est confiée au cabinet AFC Consultant situé à 84000 Avignon. Une convention établit l'étendue de la mission et fixe le forfait annuel de cette collaboration à 2900 € HT (suivi courant des dossiers y compris la visite annuelle).

Cette mission est souscrite pour une durée de 4 ans à compter du 01 janvier 2017. Elle pourra néanmoins être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance fixée du 01 janvier.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Fête au Village

M. le Maire félicite le comité des fêtes pour la réussite de cette manifestation et le Comité Jumelage pour la tenue du stand.

Pas de tir à l'arc

Mme Suppo demande quel projet est prévu sur le site de l'ancien pas de tir à l'arc. M. le Maire explique que l'association de tir à l'arc a disparu mais que l'équipement est gardé dans le cas où une nouvelle association de tir à l'arc serait créée. Pour l'instant, le site est mis à disposition des personnes souhaitant jouer à la pétanque.

Courrier de M. Besson

M. le Maire fait la lecture du courrier de M. Besson aux conseillers municipaux.